



## Arrêt

**n° 111 051 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. TASNIER loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 7 février 2007, le requérant s'est marié avec une ressortissante belge.

Le 28 juin 2007, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge. En date du 6 décembre 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.

Le 8 juin 2010, le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Bruxelles a prononcé l'annulation du mariage contracté entre le requérant et son épouse belge, jugement qui a été confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles, le 22 octobre 2012.

1.2. Le 2 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 23 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.*

*L'intéressé a contracté mariage à Schaerbeek le 7.02.2007 avec une ressortissante belge, [X.X.]. Il introduit une demande d'établissement (annexe 19) comme conjoint de [cette dernière]. Le 28.06.2007, il a été mis sous Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28.11.2007. Suite au rapport de cohabitation positif, l'intéressé obtient le 06.12.2007 une carte d'identité pour Etrangers valable jusqu'au 05.12.2012.*

*Le 27.02.2008, [X.X.] porte plainte contre son mari pour avoir déserté le domicile conjugal[] juste après l'obtention du titre de séjour.*

*Le 04.04.2008, le parquet de Bruxelles lance une citation en annulation de mariage à l'encontre des intéressés.*

*L'Office des Etrangers est informé du jugement de la 12ième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles daté du 3.05.2010 [sic] qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 7 février 2007 à Schaerbeek entre Mme [X.X.] et [le requérant].*

*Dans ce jugement, les éléments suivants sont invoqués :*

*« La vie sous le même toit n'a duré officiellement que très peu de temps ; il résulte des auditions que les époux sont en contradiction flagrante sur des points essentiels relatifs à leur histoire sentimentale soit le pays de leur première rencontre, les circonstances de celle-ci, le temps écoulé entre la première rencontre et le mariage, l'existence d'une fête de fiançailles, la circonstance que la défenderesse aurait rencontré les parents du défendeur vivant au Maroc ; [Le requérant] ne paraît s'être investi dans la vie du couple ; il fera dévier son courrier sur une boîte postale à l'insu de Mme [X.X.] ; le mariage vient de l'époux ; que cette offre était fort rapide ; qu'étant sans séjour régulier, le défendeur y avait avantage ; lors de l'enquête relative au mariage, [le requérant] n'a pas apporté d'éléments (photos, courriers divers,...) attestant d'une vie réelle de couple ; qu'il ne connaissait pas le montant exact de l'indemnité de chômage perçue par Mme [X.X.] ; qu'il ignorait le coût exact du loyer ; qu'il est établi que les époux n'ont pas fait part des projets communs ( fête religieuse, projets d'activités par exemple) ; les époux ne se connaissent guère même après une vie commune officielle ( Mme [X.X.] énonce qu'il se prénomme [...] au lieu de [...] ) ; la désinvolture [du requérant] à l'égard de son épouse dès le moment où il obtint sa carte de séjour est établie et contredit fermement qu'il ait nourri la volonté de s'unir avec elle pour une vie de couple longue et durable ; qu'il n'a même pas jugé souhaitable de s'expliquer devant le tribunal [pour] étayer l'explication d'un véritable projet matrimonial mis à mal selon lui selon les exigences de Mme [X.X.]*

*L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à Mme [X.X.], [le requérant] ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux ; que la preuve exigée dans le chef du Ministère Public est établie à suffisance de droit. »*

*En date du 22.10.2012, la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui confirme le jugement dont appel.*

*Au vu de ces éléments, il appert que [le requérant] a sciemment trompé les autorités belge dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.*

*C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « délai déraisonnable ».

A l'appui de ce moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté « le délai raisonnable », dans la mesure où « la partie adverse savait depuis fin 2012 que le mariage a été annulé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22/10/2012. Que la partie adverse attend plus de 8 mois pour retirer le séjour du requérant ce qui est tout à fait déraisonnable ; [...] ». Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir également que le requérant « [...] travaille depuis plus de 6 ans ; [...] a un contrat de travail ; [...] », et perçoit « un revenu net mensuel de 1300 € ; [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 40bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, dont les termes sont repris au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante. Partant, cette motivation peut être considérée comme établie.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté un délai raisonnable, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (Dans le même sens : CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

Quant aux éléments invoqués par la partie requérante, à savoir que le requérant travaillerait depuis plus de 6 mois, aurait un contrat de travail et percevrait « un revenu net mensuel de 1300 € », force est de constater qu'ils ne viennent à l'appui de l'invocation

de la violation d'aucune disposition et, partant, sont sans pertinence pour l'examen de la validité de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA MUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS